

Affaire C-376/23**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

15 juin 2023

Jurisdiction de renvoi :

Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie)

Date de la décision de la juridiction de renvoi :

14 juin 2023

Partie requérante et partie demanderesse au pourvoi :SIA « *BALTIC CONTAINER TERMINAL* »**Partie défenderesse et autre partie au pourvoi :**

Valsts ieņēmumu dienests

[OMISSIS]

Administratīvo lietu departaments (chambre des affaires administratives)

Latvijas Republikas Senāts (Cour suprême, Lettonie)**DÉCISION**

Riga, le 14 juin 2023

Le Senāts (Cour suprême) [OMISSIS] [composition de la formation de jugement]

a entendu, en audience publique, une affaire administrative ayant pour objet un recours en annulation introduit par « *BALTIC CONTAINER TERMINAL* », société à responsabilité limitée, contre une décision du Valsts ieņēmumu dienests du 19 juillet 2019 [OMISSIS], dans le cadre d'un pourvoi en cassation formé par « *BALTIC CONTAINER TERMINAL* », société à responsabilité limitée, contre l'arrêt de l'Administratīvās apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie) du 9 juin 2021.

[OMISSIS] [parties présentes à l'audience]

Partie descriptive

Exposé des faits

[1] Le port franc de Riga a délivré à la requérante SIA « BALTIC CONTAINER TERMINAL » une autorisation de charger, décharger et stocker des marchandises dans la zone franche du port.

Conformément à l'article 214, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (ci-après le code des douanes de l'Union), le Valsts ieņēmumu dienests (administration fiscale nationale, Lettonie) [ci-après le « VID »] (qui prévoit que les écritures dans lesquelles sont inscrites les marchandises sont tenues sous la forme approuvée par les autorités douanières) a approuvé les écritures dans lesquelles la requérante inscrit les marchandises placées dans la zone franche concernée.

Le VID a procédé à un contrôle de la comptabilité des marchandises placées dans la zone franche de la requérante dans le port franc de Riga. Le VID a établi que les marchandises non Union (paniers en rotin plastique) placées en zone franche et inscrites dans les écritures, qui étaient entrées par voie maritime dans trois conteneurs les 2 octobre 2018, 18 décembre 2018 et 15 janvier 2019, avaient quitté la zone franche les 2 octobre 2018, 18 décembre 2018 et 17 janvier 2019 sans application d'un nouveau régime douanier et que, partant, le régime particulier « stockage en zone franche » n'avait pas été apuré. Le VID a conclu que les marchandises en cause avaient effectivement été soustraites à la surveillance douanière, ce qui a fait naître une dette douanière pour la requérante en vertu de l'article 79, paragraphe 1, sous a), et de l'article 79, paragraphe 3, sous a), du code des douanes de l'Union.

La procédure administrative a pris fin par une décision du VID du 19 juillet 2019 [OMISSIS], par laquelle la requérante a été condamnée à verser au budget les droits d'importation et la pénalité de retard y afférente, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et la pénalité de retard y afférente.

En désaccord avec cette décision, la requérante a formé un recours devant les tribunaux.

[2] L'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale), saisi en appel, a rejeté le recours par un arrêt du 9 juillet 2021. Elle a fondé son arrêt sur les arguments suivants.

[2.1] L'approbation des écritures dans lesquelles la requérante inscrit les marchandises placées en zone franche indique que l'inscription des marchandises dans les écritures par voie électronique est effectuée par la requérante conformément à l'article 214, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union et à l'article 178 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (ci-après le « règlement délégué 2015/2446 »).

Selon l'approbation, la requérante doit conserver les écritures électroniques dans le système en ligne <http://www.tracking.bct.lv> et permettre aux autorités douanières compétentes d'accéder à ce système. La requérante doit conserver les originaux ou les copies des documents de transport accompagnant les marchandises entrées et sorties. Si les marchandises sont introduites dans la zone franche utilisée par la requérante ou sorties de celle-ci moyennant l'établissement d'une déclaration en douane ou d'une déclaration de réexportation portant un numéro de référence maître (ci-après « MRN »), la requérante en tant qu'utilisatrice de la zone franche n'est pas tenue de conserver des copies du MRN pour les marchandises entrées et sorties. Par la suite, afin d'éviter la duplication des informations dans les bases de données des douanes et des terminaux, l'approbation a été modifiée pour prévoir en outre que, lorsqu'un chargement a été déclaré ou placé sous un régime douanier et qu'un MRN lui a été attribué, il n'est pas nécessaire de conserver des copies des documents d'accompagnement du transport.

[2.2] Dans la présente affaire, les marchandises litigieuses ont été sorties de la zone franche sur la base de trois lettres de voiture (ci-après « CMR »), dans lesquelles le statut douanier des marchandises était indiqué comme celui de « marchandises de l'Union » (« C »), ce qui a été certifié par le cachet de la douane et la signature de l'agent des douanes. Toutefois, après que les marchandises ont quitté la zone franche, les agents des douanes ont constaté qu'ils ne disposaient pas des documents sur la base desquels il était possible de changer le statut douanier des marchandises litigieuses de « marchandises non Union » (« N ») en « marchandises Union » (« C »).

[2.3] En vertu de l'article 210, sous b), du code des douanes de l'Union, le « stockage en zone franche » est un régime douanier particulier et, par conséquent, un tel régime est apuré en vertu de l'article 215, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union lorsque les marchandises sont placées sous un nouveau régime douanier, sont sorties du territoire douanier de l'Union ou ont été détruites sans laisser de déchets.

Conformément à l'article 214, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union et à l'article 178, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué 2015/2446, les informations qui doivent figurer dans les écritures de l'utilisateur de la zone franche sont celles qui permettent au bureau de douane de contrôler le régime concerné, notamment en ce qui concerne l'identification, le statut douanier et la circulation des marchandises auxquelles le régime s'applique. Les informations sur le statut douanier doivent donc être contenues dans les écritures de la requérante. Ces dernières doivent également contenir des informations sur la manière dont le régime particulier a été apuré lorsqu'il a été apuré conformément à l'article 215, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union.

[2.4] Selon le flux logistique des marchandises de la requérante, celle-ci est tenue de vérifier si les marchandises non Union ont été placées sous un nouveau régime douanier avant leur sortie de la zone franche. Cela est d'ailleurs conforme à

l'obligation légale d'indiquer dans les écritures de la requérante le régime qui a été appliqué pour apurer le régime particulier « stockage en zone franche ».

[2.5] L'article 199, paragraphe 1, (*dans sa version en vigueur à la date à laquelle la requérante a fait sortir les conteneurs litigieux de la zone franche*) du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (ci-après le « règlement délégué 2015/2447 ») énumère les moyens de preuve du statut douanier des marchandises, en précisant au point d) qu'il peut s'agir de la facture ou du document de transport visés à l'article 211 dudit règlement. Cette disposition (article 211) énonce que, en ce qui concerne les marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union dont la valeur n'excède pas 15000 EUR, le statut douanier de marchandises de l'Union peut être prouvé en produisant la facture ou le document de transport relatif à ces marchandises, pour autant que celui-ci ne concerne que les marchandises ayant le statut douanier de marchandises de l'Union.

Ainsi, le statut douanier des marchandises de l'Union entrées en tant que marchandises non Union ne saurait être prouvé à l'aide d'un simple cachet et d'une signature sur les lettres de voiture CMR, dès lors que le VID ne certifie pas le statut figurant sur ces lettres, et que les marchandises n'acquièrent ce statut que lorsqu'elles sont placées sous le régime douanier approprié.

[2.6.] Dans le même temps, il convient de rapporter les explications du VID selon lesquelles la pratique antérieure prévoyait que toutes les marchandises de l'Union étaient soumises à un contrôle douanier supplémentaire avant de quitter le territoire portuaire et que les documents de sortie (généralement des lettres de voiture CMR) comportaient des mentions (cachet et signature de l'agent des douanes) du poste de contrôle douanier du port franc de Riga à titre de confirmation du statut douanier des marchandises de l'Union. Les agents des douanes interrogés lors de l'audience en première instance [OMISSIS] ont également témoigné en ce sens. On peut en conclure que, bien que le VID ne certifie pas le statut douanier des marchandises dans le document de transport conformément aux dispositions juridiques applicables, il note, en pratique, sur ces documents que les marchandises ont le statut douanier de marchandises de l'Union, mais après vérification du statut supplémentaire. Il s'ensuit que la mention « statut C » aurait pu permettre à la requérante de comprendre que les marchandises, entrées dans sa zone franche en tant que marchandises non Union, étaient placées sous un régime douanier changeant leur statut en celui de marchandises de l'Union.

[2.7] Cependant, il est également évident que la requérante a fait preuve d'un manque de diligence dans l'exécution de ses obligations, ce qui aurait également pu entraîner la sortie des marchandises non dédouanées de la zone franche et créer le risque que ces marchandises entrent en libre circulation dans l'Union.

Premièrement, la législation prévoit que les lettres de voiture CMR peuvent prouver le statut douanier des marchandises de l'Union uniquement pour les marchandises qui sont déjà des marchandises de l'Union, et non pour celles dont le statut doit être modifié. Deuxièmement, le flux logistique des marchandises de la requérante exige que la requérante veille à ce que les marchandises non Union soient placées sous l'un des régimes douaniers prescrits. Le schéma de traitement et d'entretien des conteneurs présenté par la requérante prévoit également la remise des conteneurs sous le statut douanier « N », si le conducteur du véhicule fournit notamment une déclaration portant un MRN ou une lettre de voiture CMR portant le cachet de la douane et un MRN. Cela signifie qu'il ne suffit pas de disposer du cachet de la douane et de la signature de l'agent des douanes sur la lettre de voiture CMR, mais qu'il faut également un MRN, qui est attribué une fois que le bureau de douane a vérifié la déclaration déposée et a notifié au déclarant le numéro MRN (articles 200, paragraphe 1, article 226, paragraphe 1, du règlement d'exécution 2015/2447). Troisièmement, il ressort de la correspondance électronique de la requérante avec le bureau de douane, soumise au juge, que la requérante avait accès au système électronique de traitement des données douanières (EMDAS), dans lequel le régime douanier appliqué aux marchandises peut être vérifié par rapport au MRN de la déclaration.

La requérante aurait dû vérifier si les marchandises non Union avaient été placées sous l'un des régimes douaniers prescrits au lieu de se fonder sur les lettres de voiture CMR qui ne contiennent qu'une mention manuscrite « statut C », sans aucune référence au MRN, au cachet du poste de contrôle douanier et à la signature manuscrite de l'agent des douanes, dès lors que les lettres de voiture CMR ne permettent pas, à elles seules, de savoir quel régime douanier a été successivement appliqué.

[2.8] La requérante ne relève pas de la situation exceptionnelle visée à l'article 120 du code des douanes de l'Union.

[3] La requérante a introduit un pourvoi en cassation devant la juridiction de céans contre l'arrêt de l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale).

[3.1] Par son premier moyen, la requérante invoque l'application erronée de l'article 79, paragraphe 1, sous a), et de l'article 79, paragraphe 3, sous a), du code des douanes de l'Union et fait valoir qu'elle [ne] pourrait être considérée comme débitrice des droits de douane en vertu de ces dispositions [que] si elle avait une obligation douanière spécifique en vertu de la législation qu'elle n'a pas remplie. Le juge n'aurait établi aucune violation des obligations juridiques objectives de la requérante en tant qu'utilisatrice de la zone franche, ni qu'elle avait sciemment participé à la sortie illégale des marchandises de la zone franche ou qu'elle avait eu connaissance ou aurait pu avoir connaissance de la sortie illégale des marchandises de la zone franche. À l'appui de son argumentation, elle se réfère à l'arrêt du 23 septembre 2004, Spedition Ulustrans (C-414/02, EU:C:2004:551, point 27).

La requérante soutient qu'elle a inscrit les marchandises dans les écritures conformément à l'approbation délivrée par le VID et a remis les marchandises au transporteur conformément aux lettres de voiture CMR communiquées, lesquelles, selon la mention de l'agent des douanes, indiquent le statut douanier des marchandises en tant que marchandises de l'Union, et que, sur la base de cette mention, les conteneurs ont pu quitter la zone franche. La requérante était donc en droit de s'attendre à un apurement du régime douanier de mise en libre pratique et du régime particulier de stockage en zone franche.

[3.2.] La requérante affirme également que le juge n'a pas tenu compte de la conclusion à laquelle est parvenue la Rīgas apgabaltiesas Kriminālietu tiesas kolēģija (chambre criminelle de la cour régionale de Riga, Lettonie) [ci-après la « chambre criminelle »] dans son arrêt du 5 février 2021 selon laquelle la requérante n'avait pas enfreint l'article 215, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union, à savoir qu'elle n'avait pas fait sortir les marchandises de la zone franche avant d'appliquer un nouveau régime douanier. Comme l'a souligné la chambre criminelle, il n'y a aucune raison de considérer qu'une lettre de voiture CMR portant la mention « statut C » et revêtue du cachet de la douane et de la signature de l'agent des douanes n'est pas suffisante pour donner lieu au placement des marchandises sous un nouveau régime douanier. La chambre criminelle a également constaté qu'il existe effectivement une pratique consistant à placer les marchandises sous un régime douanier lorsque la lettre de voiture CMR porte la mention « statut C », qui est certifié par le cachet officiel du bureau de douane.

Motifs

Dispositions applicables

Le droit de l'Union

[4] Article 79, paragraphe 1, sous a), et article 79, paragraphe 3, sous a), article 210, sous b), article 214, paragraphe 1, et article 215, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union.

Article 178, paragraphe 1, sous b) et c), et article 178, paragraphe 2, sous a), du règlement délégué 2015/2446.

Article 199, paragraphe 1, sous b), article 200, paragraphes 1 et 3, article 211, et article 226, premier alinéa, du règlement d'exécution 2015/2447.

Le droit letton

[5] Muitas likums (loi sur les douanes)

Article 6 : « Le Conseil des ministres est compétent pour déterminer :

[...]

12) la procédure par laquelle une personne dont les activités comprennent le stockage, l'ouvraison, la vente ou l'achat de marchandises situées en zone franche inscrit les marchandises dans les écritures. »

Ministru kabineta 2017.gada 22.augusta noteikumi Nr. 500 « Muitas noliktavu, pagaidu uzglabāšanas un brīvo zonu noteikumi » (décret n° 500 du Conseil des ministres du 22 août 2017 intitulé « décret relatif aux entrepôts douaniers, au dépôt temporaire et aux zones franches »).

Point 1 : « Le décret détermine :

Point 1.3. la procédure d'approbation des écritures dans lesquelles ont été inscrites les marchandises placées en zone franche ;

[...]

Point 1.6 la procédure par laquelle une personne dont les activités comprennent le stockage, l'ouvraison, la vente ou l'achat de marchandises en zone franche inscrit les marchandises dans les écritures ; [...] »

Point 77 : « La personne dans la zone franche de laquelle des marchandises non Union sont stockées, ouvrées, vendues ou achetées veille à ce que les marchandises entreposées dans la zone franche soient inscrites dans les écritures et identifiées. »

Point 78 : Les écritures dans lesquelles les marchandises sont inscrites comportent les mentions visées à l'article 178 du règlement délégué 2015/2446 :

Point 78.1 : [celles visées au] paragraphe 1, sous b), à f) ;

Point 78.2 : [celles visées au] paragraphe 1, sous g), j), m) et q), lorsqu'il s'agit de marchandises ;

Point 78.3 : [celles visées au] paragraphe 2.

Point 79 : « La personne concernée doit présenter un relevé mensuel, dans le délai spécifié dans l'approbation, des marchandises non Union introduite en zone franche, sorties de celle-ci et inscrites dans les écritures au cours du mois précédent, en indiquant le numéro du document douanier ou le numéro de la lettre de voiture sous lequel les marchandises sont entrées dans la zone franche et en sont sorties, ou fournir un accès en ligne au système de comptabilité des marchandises aux agents du VID. »

Administratīvā procesa likums (loi sur la procédure administrative)

Article 153, paragraphe 3 : « Un fait établi par un jugement devenu définitif dans sa partie motivée n'a pas à être prouvé de nouveau dans une procédure administrative impliquant les mêmes parties. »

Likums « Par tiesu varu » (loi sur le pouvoir judiciaire)

Article 16, paragraphes 3 et 4 :

« (3) La décision lie le juge lors de l'examen d'autres litiges liés à l'affaire, dans les conditions prévues par la loi.

(4) Une telle décision a force de loi, s'impose à tous et doit être traitée avec le même respect que la loi. »

Les raisons permettant de douter de l'interprétation des dispositions du droit de l'Union

[6] Dans la présente affaire, il convient de déterminer si la requérante, qui a obtenu une autorisation d'exercer son activité commerciale (chargement, déchargement et stockage de marchandises) dans la zone franche du port franc de Riga, est tenue au paiement de la dette douanière née en raison du manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 79, paragraphe 1, sous a), et de l'article 79, paragraphe 3, sous a), du code des douanes de l'Union. Afin de résoudre cette question, il est essentiel d'établir les obligations légales que la requérante, en tant que titulaire de l'autorisation d'exercice dans la zone franche, n'a pas respectées lorsqu'elle a achevé le régime douanier particulier de stockage de marchandises en zone franche.

[7] La requérante estime qu'elle a respecté toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et qu'elle a agi conformément à l'approbation délivrée par le VID pour inscrire les marchandises placées dans la zone franche dans les écritures et au flux logistique des marchandises [OMISSIS], convenu avec le VID et la police portuaire du port franc de Riga [OMISSIS].

Ainsi qu'il ressort également de ses observations [OMISSIS], la requérante fonde son argumentation sur l'article 178, paragraphe 1, sous c), du règlement délégué 2015/2446, en soulignant que cette disposition lui impose d'inclure dans les écritures visées à l'article 214, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union les données qui permettent d'identifier sans équivoque les documents douaniers autres que les déclarations en douane, tout autre document relatif au placement des marchandises sous un régime particulier et tout autre document relatif à l'apurement correspondant du régime.

La requérante affirme que les lettres de voiture CMR apparaissent (ont été scannées) dans ses écritures relatives au mouvement des conteneurs en cause et qu'elles portent la mention du statut de marchandises de l'Union (« Statut C »), la signature de l'agent des douanes et le cachet de la douane, dans le respect de la disposition susmentionnée. Selon la requérante, il est conforme au flux logistique des marchandises [OMISSIS] que, au moment de quitter le terminal avec le chargement (conteneur), le document d'accompagnement (lettre de voiture CMR) doit être présenté avec la mention du statut de marchandises de l'Union.

La requérante fait également valoir qu'elle ne disposait pas d'un système de comptabilité électronique permettant de vérifier l'existence de la déclaration douanière en cause.

[8] Le VID souligne que la requérante n'a pas correctement achevé le régime particulier « stockage en zone franche » dès lors que, lors de la sortie des marchandises de la zone franche, elle n'a pas veillé à ce que les marchandises soient placées sous un nouveau régime douanier.

Le VID fonde son argumentation sur l'article 178, paragraphe 1, sous b), du règlement délégué 2015/2446, en soulignant que cette disposition oblige la requérante à inclure le MRN de la déclaration en douane dans les écritures visées à l'article 214, paragraphe 1, sous b), du code des douanes de l'Union ou, lorsqu'il n'existe pas, tout autre numéro ou code identifiant les déclarations en douane au moyen desquelles les marchandises sont placées sous le régime particulier et, lorsque le régime est apuré conformément à l'article 215, paragraphe 1, du code, des informations sur la manière dont le régime a été apuré.

Le VID relève que le statut douanier des marchandises non Union ne pouvait être modifié en celui de « marchandises de l'Union » que par l'application d'un nouveau régime douanier. Le statut de marchandises de l'Union peut être prouvé par les moyens spécifiés à l'article 199, paragraphe 1, du règlement d'exécution 2015/2447. Dans le présent cas, la mention figurant sur les lettres de voiture CMR n'a pas pu être invoquée pour prouver le statut douanier des marchandises.

Le VID considère que la requérante aurait dû inclure dans ses écritures un MRN permettant d'identifier la déclaration en douane, ce qui aurait justifié le changement de statut douanier des marchandises de « marchandises non-Union » en « marchandises de l'Union ».

[9] Les parties ont donc des points de vue différents sur les règles de droit applicables et, par conséquent, sur l'étendue des obligations de la requérante dans le cadre du régime particulier « stockage en zone franche ».

La requérante rappelle que, conformément à l'article 200, paragraphe 1, du règlement d'exécution 2015/2447, le bureau de douane compétent vise et enregistre les moyens de preuve du statut douanier de marchandises de l'Union mentionnés à l'article 199, paragraphe 1, sous b) et c), dudit règlement, sauf dans les cas visés à l'article 128, paragraphe 1, du règlement délégué 2015/2446, et communique le MRN à la personne concernée. Les autorités douanières notifient au déclarant l'acceptation de la déclaration en douane et lui fournissent un MRN ; or, la requérante n'est pas ce déclarant.

La juridiction de céans a des doutes quant à la faisabilité et à l'efficacité de la vérification du régime douanier appliqué et du statut des marchandises par le numéro MRN, dans les circonstances indiquées par la requérante qui, en tant qu'entrepositaire dans une zone franche, n'a pas eu accès au système électronique de traitement des données douanières (EMDAS). Par conséquent, la seule mention

du numéro MRN dans le document de transport de marchandises (lettres de voiture CMR) ne donnerait pas à la requérante la possibilité de s'assurer que les marchandises ont été placées sous le régime douanier approprié. Par ailleurs, la requérante a fait valoir [OMISSIS] qu'il ne lui est absolument pas possible de vérifier l'authenticité du moyen de preuve du statut douanier des marchandises de l'Union, le T2L, prévu à l'article 199, paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution, raison pour laquelle la vérification est effectuée par les autorités douanières. Le VID a également reconnu qu'il se peut que le statut douanier des marchandises soit modifié par les autorités douanières d'un autre État membre, auquel cas le document T2L sera le moyen de prouver le statut douanier des marchandises de l'Union. Par conséquent, le statut douanier d'une marchandise peut passer d'une marchandise non Union à une marchandise de l'Union non pas par l'application d'un nouveau régime douanier, mais sur la base d'une preuve du statut douanier (T2L) des autorités douanières d'un autre État membre, ce qui signifie que, comme l'ont expliqué les parties, des erreurs relatives au statut douanier d'une marchandise peuvent être corrigées.

Étant donné que la requérante devrait procéder à une vérification du statut douanier à grande échelle (selon les explications de la requérante [OMISSIS], environ 400 chargements quittent la zone franche de la requérante par jour [OMISSIS]), cette vérification doit être efficace, c'est-à-dire utile, et ne doit pas entraver indûment la libre circulation des marchandises.

À l'époque des opérations litigieuses, le VID avait établi la pratique selon laquelle toutes les marchandises de l'Union étaient soumises à un contrôle douanier supplémentaire avant leur sortie de la zone portuaire et que les documents de sortie (généralement les lettres de voiture CMR) comportaient la mention du point de contrôle douanier (statut douanier des marchandises, cachet du point de contrôle douanier et signature de l'agent des douanes) en guise de preuve du statut douanier des marchandises de l'Union. Le VID a fourni des informations contradictoires sur l'accès de la requérante à l'EMDAS, c'est-à-dire qu'il a déclaré devant le juge que la requérante n'avait pas accès à l'EMDAS [OMISSIS], alors qu'il indiquait à la requérante [OMISSIS] que, en ce qui concerne le statut des régimes douaniers appliqués dans l'EMDAS, l'utilisateur a la possibilité d'obtenir ces informations de l'EMDAS par le biais du MRN de la déclaration de deux manières différentes : soit en tant qu'utilisateur enregistré soit en tant qu'utilisateur non enregistré [OMISSIS].

La requérante a expliqué que la procédure douanière actuelle approuvée par le bureau de douane consiste également en ce qu'un agent spécifique du bureau de douane modifie le statut douanier des marchandises en accédant au système de comptabilité électronique de la requérante [et], partant, en ce que ce soit l'agent des douanes qui certifie la modification du statut douanier des marchandises et que la requérante achève le régime particulier « stockage en zone franche » sur la base des informations ainsi fournies. Ainsi, seul le type de preuve a réellement changé, à savoir que la preuve est donnée dans un système électronique en ligne où il est possible d'identifier la personne qui s'est connectée et a effectué le

changement, mais la procédure demeure la même, c'est-à-dire que le changement du statut douanier des marchandises est certifié par un agent des douanes.

La juridiction de céans a donc des doutes sur le bien-fondé et la légalité de l'exigence du VID de faire apparaître le numéro MRN de la déclaration en douane dans le système comptable de la requérante, en tant qu'entrepositaire de marchandises en zone franche, afin de prouver le changement de statut douanier des marchandises.

[10] Dans ces conditions, il convient de clarifier si l'article 178, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement délégué 2015/2446, lu en combinaison avec l'article 214, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union, permet l'apurement du régime particulier « stockage en zone franche » sans que le MRN identifiant la déclaration en douane ayant donné lieu à l'application d'un nouveau régime douanier soit inscrit dans le système de comptabilité électronique.

Il faut également préciser si l'article 214, paragraphe 1, l'article 215, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union et l'article 178, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement délégué 2015/2446 permettent au titulaire du régime particulier « stockage en zone franche » d'achever ce régime sur la base d'une mention du statut douanier des marchandises apposée par un agent des douanes sur le document de transport (lettre de voiture CMR) sans vérifier personnellement le bien-fondé de l'application du statut douanier des marchandises.

Si cette question appelle une réponse négative, il convient de préciser l'étendue suffisante que doit avoir la vérification, conformément à l'article 214, paragraphe 1, à l'article 215, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union et à l'article 178, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement délégué 2015/2446, pour conclure que le régime particulier « stockage en zone franche » a été correctement apuré.

[11] S'il s'avère que la requérante n'a pas respecté la procédure prévue par les règles de droit, il convient d'examiner la question de savoir si le fait qu'elle s'est appuyée sur la procédure établie par les autorités douanières – à savoir la confirmation du changement de statut des marchandises en marchandises de l'Union à l'aide de la signature et du cachet d'un agent des douanes sur les lettres de voiture CMR en l'absence d'indication de la base de ce changement de statut (nouveau régime douanier ou autre base) – pouvait lui permettre d'être exonérée du paiement de la dette douanière.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour, y compris dans le domaine douanier, que le principe de protection de la confiance légitime ne peut être invoqué à l'encontre d'une disposition précise d'un texte de droit de l'Union et le comportement d'une autorité nationale chargée d'appliquer le droit de l'Union, qui est en contradiction avec ce dernier, ne saurait fonder, dans le chef d'un opérateur économique, une confiance légitime à bénéficier d'un traitement contraire au droit de l'Union

[arrêt du 7 avril 2011, *Sony Supply Chain Solutions (Europe)* (C-153/10, EU:C:2011:224, point 47 et la jurisprudence citée)].

[12] S'il apparaît que, dans des circonstances où la requérante n'a pas respecté les règles du régime douanier prévues par le droit de l'Union, il n'y avait pas lieu de se fonder sur la procédure établie par les autorités douanières pour prouver le changement de statut des marchandises de l'Union, il conviendrait de déterminer si le droit de l'Union exige que la requérante soit tenue au paiement d'une dette douanière en vertu de l'article 79, paragraphe 1, sous a), du code des douanes de l'Union, alors même que, dans une autre affaire devant une juridiction nationale, il a été établi par un jugement devenu définitif que la requérante n'avait pas enfreint les règles du régime douanier. En particulier, comme l'a indiqué la requérante, la chambre criminelle, dans un arrêt devenu définitif dans une affaire dans laquelle la requérante et le VID étaient parties, a annulé la sanction administrative imposée à la requérante, en estimant que cette dernière a agi conformément à la pratique établie des autorités douanières douanes et que le VID ne pouvait indiquer des règles de droit qui exigeraient directement de la requérante qu'elle vérifie d'autres informations concernant le bien-fondé du changement de statut des marchandises, en plus de la confirmation fournie par le bureau de douane.

À cet égard, la juridiction de céans considère que ce n'est pas seulement la disposition de droit national sur la possibilité de se référer à un fait prouvé dans une autre affaire au cours de la procédure visant à établir les faits (article 153, paragraphe 3, de la loi sur la procédure administrative) qui doit être examinée. Il est également important de savoir quelle est la signification du principe de l'autorité de la chose jugée, qui est reconnu tant en droit national qu'en droit de l'Union. En particulier, dans l'affaire examinée par la chambre criminelle concernant l'imposition d'une sanction administrative, la cour a non seulement examiné exactement les mêmes circonstances factuelles au regard desquelles la dette douanière a été calculée dans la présente affaire, mais a également tiré des conclusions sur exactement les mêmes questions de droit qui doivent également être tranchées dans la présente affaire. En d'autres termes, l'arrêt de la chambre criminelle relatif à l'annulation de la sanction administrative découle directement des conclusions de cette juridiction – auxquelles il est indissociablement lié – sur les circonstances de droit et de fait qui sont également appréciées dans la présente affaire en ce qui concerne la dette douanière.

En vertu de l'article 16, paragraphes 3 et 4, de la loi sur le pouvoir judiciaire, la décision lie le juge lors de l'examen d'autres litiges liés à l'affaire, dans les conditions prévues par la loi ; une telle décision a force de loi, s'impose à tous et doit être traitée avec le même respect que la loi. Ainsi, si les constatations d'une autre décision, bien qu'ayant des conséquences juridiques différentes (avec une obligation de payer une dette douanière plutôt qu'une amende administrative), contrediraient clairement la conclusion d'un arrêt devenu définitif selon laquelle la requérante n'a pas commis d'infraction à un régime douanier, elles pourraient être considérées comme contraires au principe de l'autorité de la chose jugée. Cela porterait atteinte à la sécurité juridique et à l'autorité des juridictions dans un État

démocratique, c'est-à-dire que cela pourrait ébranler la confiance des individus dans le fait que les questions portées devant les tribunaux ne seront pas revues et que les décisions de justice seront respectées et exécutées.

En règle générale, le principe de l'autorité de la chose jugée, qui est un principe reconnu en droit national, est respecté par la Cour ainsi qu'identifié et protégé en droit de l'Union. La Cour a rappelé, à diverses reprises, d'une part, l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée et, d'autre part, que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux points de fait et de droit qui ont été effectivement ou nécessairement tranchés par la décision juridictionnelle en cause (arrêt du 29 mars 2011, *ThyssenKrupp Nirosta/Commission*, C-352/09 P, EU:C:2011:191, point 123 et jurisprudence citée). L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas qu'au dispositif des décisions juridictionnelles d'annulation, mais s'étend également aux motifs qui constituent le soutien nécessaire du dispositif et en sont, de ce fait, indissociables [arrêts du 1^{er} juillet 2009, *ThyssenKrupp Stainless/Commission*, T-24/07, EU:T:2009:236, point 140 ; du 8 février 2018, *Sony Interactive Entertainment Europe/EUIPO – Marpefa (Vieta)*, T-879/16, EU:T:2018:77, point 31].

Il convient donc de déterminer si, dans une situation telle que celle de la présente affaire, l'obligation de payer une dette douanière dans l'intérêt financier de l'Union l'emporte sur le principe de l'autorité de la chose jugée et exige le recouvrement de la dette sur la base de la conclusion selon laquelle la requérante a enfreint un régime douanier, alors même qu'une autre décision devenue définitive rendue par une juridiction nationale reconnaît qu'aucune violation du régime douanier n'a été commise.

[13] En conclusion, la juridiction de céans s'interroge sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union. Il convient donc de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle.

C'est la raison pour laquelle la procédure est suspendue dans la présente affaire jusqu'à ce que la Cour statue sur les questions préjudicielles.

Dispositif

En vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS] [renvoi aux règles de procédure nationales], le Senāts (Cour suprême)

a décidé

de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1 L'article 178, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement délégué 2015/2446, lu en combinaison avec l'article 214, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union, permet-il d'apurer le régime particulier « stockage en zone franche » sans que le numéro de référence maître (MRN) identifiant la déclaration en douane

ayant donné lieu à l'application d'un nouveau régime douanier soit inscrit dans le système de comptabilité électronique ?

2 L'article 214, paragraphe 1, l'article 215, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union et l'article 178, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement délégué 2015/2446 permettent-ils au titulaire du régime particulier « stockage en zone franche » d'apurer ce régime sur la base d'une mention du statut douanier des marchandises apposée par un agent des douanes sur le document de transport (lettre de voiture CMR) sans vérifier personnellement le bien-fondé de l'application du statut douanier des marchandises ?

3 En cas de réponse négative à la deuxième question, quelle est l'étendue de la vérification au titre de l'article 214, paragraphe 1, de l'article 215, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union et de l'article 178, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement délégué 2015/2446 qui serait suffisante pour conclure que le régime particulier « stockage en zone franche » a été correctement apuré ?

4 Le titulaire du régime particulier « stockage en zone franche » peut-il avoir une confiance légitime dans la confirmation émanant des autorités douanières selon laquelle le statut douanier des marchandises est passé de « marchandises non Union » à « marchandises de l'Union », alors que cette confirmation n'indique pas le fondement du changement de statut des marchandises, ni ne comporte les données de nature à établir le fondement dudit changement ?

5 En cas de réponse négative à la quatrième question, le fait que, dans une autre affaire devant une juridiction nationale, il a été constaté dans un jugement devenu définitif que le titulaire du régime douanier n'a pas enfreint le régime douanier « stockage en zone franche », peut-il, conformément au principe de l'autorité de la chose jugée reconnu en droit national et en droit de l'Union, constituer un motif d'exonération d'une dette douanière née en vertu de l'article 79, paragraphe 1, sous a), et de l'article 79, paragraphe 3, sous a), du code des douanes de l'Union ?

Surseoir à statuer dans l'attente du prononcé de l'arrêt de la Cour.

La décision n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS] [signatures]